

Date de dépôt : 13 novembre 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Mauro Poggia : Emission de particules fines par les véhicules diesel immatriculés en France. Des contrôles sont-ils effectués ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 4 octobre 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Selon une mise en garde de l'OMS du 26 septembre 2011, deux millions de personnes sont victimes chaque année de l'inhalation de particules fines (inférieures à 10 nanomètres).

Afin de lutter contre ce risque, connu bien avant cette alerte de l'OMS, la Suisse a imposé l'installation d'un filtre à particules sur les véhicules diesel depuis septembre 2009 déjà.

En France, pays dont les constructeurs automobiles ont, depuis longtemps, poussé la vente de véhicules diesel, il a fallu attendre le 1^{er} janvier 2011, pour que cette obligation entre en vigueur.

On considère aujourd'hui que seul le quart du parc des véhicules diesel immatriculés en France est muni de filtres à particules. De surcroît, afin de contourner les pannes liées à l'obstruction du filtre à particules, fréquentes lorsque le véhicule est principalement utilisé en milieu urbain, et bien que l'opération soit illégale, un commerce florissant s'est développé afin de retirer le filtre à particules, ce qui ne se détecte pas lors des contrôles des émissions par les pots d'échappement.

Sachant que la grande majorité des 70 000 pendulaires en provenance de France, qui entrent et sortent du canton de Genève chaque jour, se déplacent en voiture, et que le 90% du parc automobile français est composé de voitures à moteur diesel, carburant favorisé fiscalement, il y a de quoi s'inquiéter quant à la pollution de l'air par les particules fines.

La question à laquelle le Conseil d'Etat est invité à répondre est donc la suivante :

- Des contrôles relatifs au taux d'émission de particules fines émises par les véhicules à moteur diesel immatriculés en France sont-ils effectués sur le territoire du canton de Genève ?*
- Dans l'affirmative, quels sont les résultats obtenus ?*
- Dans la négative, pourquoi de telles mesures ne sont-elles pas prises pour protéger la santé des habitants du canton ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Il convient de mentionner en préambule que l'article 114 de l'ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC – 741.51) stipule que les véhicules automobiles et remorques immatriculés à l'étranger peuvent circuler sur le territoire suisse, pour autant qu'ils soient munis d'un permis national de circulation ou d'un certificat international pour automobiles, ainsi que de plaques d'immatriculation valables. Par ailleurs, les véhicules étrangers sont soumis à l'ordonnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (art. 1, al. 5, de l'OETV – 741.41) si celle-ci n'outrepasse pas les exigences des conventions internationales ou les règles de droit du pays d'immatriculation. Enfin, l'article 5 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle de la circulation routière (OCCR – 741.013) indique que les autorités cantonales concentrent leurs contrôles sur les comportements qui compromettent la sécurité, sur les endroits dangereux et sur le soutien aux efforts visant à atteindre l'objectif de la loi du 8 octobre 1999 sur le transfert du trafic.

Les mesures prises en matière de pollution automobile portent exclusivement sur les véhicules immatriculés en Suisse qui sont soumis à un entretien du système antipollution obligatoire (art. 35 OETV), selon l'article 59a de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière (OCR – 741.11). La preuve que cet entretien a été effectué doit être fournie sur demande des autorités (art. 59c de l'OCR) et la police peut procéder à des contrôles en la matière, ainsi que des contrôles subséquents des gaz d'échappement (art. 36 de l'OETV) en collaboration avec l'autorité d'immatriculation. Les paramètres pris en compte et leurs implications lors de ces types de contrôles sont décrits à l'article 1.5.2 de l'ordonnance du *Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)*, du 21 août 2002, relative à l'entretien et au contrôle subséquent des voitures automobiles en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et de fumées (741.437).

Le canton de Genève n'a pas effectué des contrôles de circulation spécifiques sur le thème de l'émission des particules fines par les véhicules diesel, qu'ils soient immatriculés en France ou dans un autre pays; les contrôles portent principalement sur les véhicules qui ne présentent pas toute la garantie de sécurité ou qui présentent un danger pour la sécurité routière.

Tout véhicule à moteur diesel circulant sur la voie publique peut toutefois faire l'objet d'un contrôle de la police sur la conformité des émissions de particules fines. Si une infraction est constatée, elle sera sanctionnée par une contravention, avec pour motif principal « défaut d'entretien ». La présentation consécutive du véhicule dans un poste de police ou le contrôle du véhicule sur convocation de l'office cantonal des véhicules ne s'appliquent toutefois qu'aux automobiles immatriculées en Suisse.

Le canton de Genève demeure néanmoins attentif et sensible à la problématique de l'émission de particules fines. Dans le cadre du nouveau plan de mesures OPair 2013-2016 qu'il a élaboré, l'Etat renforcera notamment les contrôles sur tous les véhicules motorisés circulant sur le territoire genevois et sensibilisera la population sur les impacts sanitaires de ce type de pollution.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER